

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 00238

Numéro SIREN : 495 314 619

Nom ou dénomination : 2 F

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2021 sous le numéro de dépôt 9589

PROJET DE TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE FRASTEYA A LA SOCIETE 2 F

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société FRASTEYA,

Société par actions simplifiée au capital de 41 370 euros dont le siège social est sis 173 rue des Eglantiers – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 450 490 917,

Représentée par Monsieur Yannick MORAT, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Société Apporteuse** »,

D'une part,

et

- La société 2 F,

Société par actions simplifiée au capital de 13 763 euros, dont le siège social est sis 173 rue des Eglantiers – 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 495 314 619, représentée par la société FRASTEYA, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Yannick MORAT, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

**Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte,
il a été exposé ce qui suit :**

Exposé

La société FRASTEYA souhaite faire l'apport de sa branche complète et autonome d'activité d'achat, vente, commercialisation de vêtements et matériel de sport, location de matériel de sport sise et exploitée Le Grand Epagny 252 rue du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY sous l'enseigne « ESPACE MONTAGNE », (ci-après la « *Branche d'Activité* ») à la société 2F.

Cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opèrera de la société FRASTEYA à la société 2 F, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité apportée.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société FRASTEYA est une société par actions simplifiée dont l'objet social est le suivant :

- le négoce et la location de tous articles, vêtements, accessoires pour tous sports et loisirs,
- Distribution et équipement de la personne,
- Holding active par la prise de participation dans tous groupements, sociétés ou entreprises, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement,
- La gestion de ses participations financières ou capitalistiques, majoritaires ou non et de tous intérêts dans toutes sociétés,
- La direction, l'animation, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
- Toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, comptable, informatique, commercial, de la gestion, de l'organisation et de la direction d'entreprises,
- L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil,
- L'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société,
- L'acquisition d'immeubles ou droits immobiliers en vue de leur exploitation,

- Toutes activités inventives, opérations de recherche et de création dans les domaines industriel, technique, commercial, scientifique ou artistique,

- La gestion de tous droits de propriété industrielle, modèles, dessins, marques et noms commerciaux,

- La gestion centralisée de trésorerie.

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La durée de la Société est de 99 années et ce, à compter du 7 novembre 2003, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société FRASTEYA s'élève actuellement à QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX euros (41 370 €). Il est réparti en QUATRE MILLE CENT TRENTE SEPT (4 137) actions de DIX euros (10 €) de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société 2 F est une Société par actions simplifiée dont l'objet social est le suivant :

Le négoce et la location, par tous moyens, de tous articles, vêtements, accessoires pour tous sports et loisirs.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 10 avril 2007, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social de la société 2 F s'élève actuellement à 13 763 euros divisé en CENT TRENTE-SEPT MILLE SIX CENT TRENTE (137 630) actions de DIX (10) centimes chacune, entièrement libérées.

3/ Le capital de la société 2F est réparti de la façon suivante :

- 132 700 actions au profit de la société FRASTEYA soit 96,42%,
- 4 930 actions au profit de la société EKOMANCO soit 3,58%.

4/ Monsieur Yannick MORAT est le Président de la Société FRASTEYA qui est elle-même Présidente de la société 2 F.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les sociétés FRASTEYA et 2 F exercent toutes les deux notamment une activité de négoce et de location d'articles, vêtements et accessoires pour tous sports et loisirs.

Elles possèdent ainsi chacune plusieurs établissements.

La société 2 F exploite l'ensemble de ses établissements sous les enseignes EKOSPORT et ESPACE MONTAGNE.

La société FRASTEYA exploite plusieurs établissements notamment sous les enseignes ESPACE MONTAGNE, SPORT 2000, DEGRIF SPORT.

La société FRASTEYA détient 96,42% du capital social de la société 2 F.

La société FRASTEYA souhaite conserver uniquement son activité de holding animatrice et apporter ses branches complètes et autonomes d'activité de la manière suivante :

- au profit de la société 2 F :

- ESPACE MONTAGNE exploité à Epagny Metz-Tessy

- au profit de la société S2K73 :

- SPORT 2000 exploité à Saint Alban Leysse
- SPORT 2000 exploité à Drumettaz-Clarafond
- DEGRIF SPORT exploité à Aix-les-Bains
- DEGRIF SPORT exploité à Pontcharra
- DEGRIF SPORT exploité à Annecy
- SPORT 2000 exploité à Epagny Metz-Tessy
- DEGRIF SPORT exploité à Rumilly.

L'établissement sis le Grand Epagny 252 rue du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY sous l'enseigne « ESPACE MONTAGNE », appartenant à la société FRASTEYA constitue une branche complète et autonome d'activité.

La société FRASTEYA a ainsi manifesté son souhait de procéder à un apport partiel d'actifs de cette branche d'activité au profit de la société 2 F afin que cette dernière exploite l'ensemble des établissements de l'enseigne ESPACE MONTAGNE du Groupe.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Les comptes des sociétés FRASTEYA et 2 F, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 mars 2021 date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées et certifiés par les Commissaires aux Comptes.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse sont évalués, conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan comptable général issues du règlement ANC 2017-01 du

5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017, à leur valeur nette comptable au 31 mars 2021.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la rémunération attribuée à la Société Apporteuse, sont exposées en **Annexe 1** des présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DESCRIPTION DES APPORTS

La société FRASTEYA apporte à la société 2 F, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société 2 F, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité d'achat, vente, commercialisation de vêtements et matériel de sport, location de matériel de sport sise et exploitée Le Grand Epagny 252 rue du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY sous l'enseigne « ESPACE MONTAGNE ».

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société 2 F de tous les éléments d'actif et de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu **avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2021**.

En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société 2 F et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes de la Société FRASTEYA, arrêtés au 31 mars 2021 ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société FRASTEYA depuis le 1^{er} avril 2021 seront à la charge ou au profit de la société 2 F.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, **les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport, forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.**

I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

Intitulé	Espace Montagne
ACTIF APPORTÉ	2 384 400,33
-CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	84,00
CONCESS.BREVETS LOGICIELS	100,00
AMTS CONC.BREVETS LOGIC.	-16,00
-FONDS COMMERCIAL	660 000,00
DROIT AU BAIL	210 000,00
FONDS DE COMMERCE	450 000,00
-CONSTRUCTIONS	81 153,41
AMTS CONS.SOL AUTRUI	-6 479,00
AG.CONST.SOL AUTRUI	77 461,41
HONORAIRES S/AMENAGEMENT	10 175,00
AMTS S/HONORAIRES AMENAGEMENT	-4,00
-INSTAL TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE	2 304,82
MATERIEL & OUTILLAGE	36 549,02
AMTS MATERIEL&OUTILLAGE	-34 244,20
- AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	86 531,60
AUTRES AGENC INSTAL	306 899,06
AMTS AUTRE AGENC	-262 422,71
AMTS S/AGENC CONCEPT	-2 082,00
MATERIEL INFORMATIQUE	10 639,76
AMTS MATERIEL INFORMATIQUE	-3 608,46
MOBILIER	67 509,78
AMTS MOBILIER	-30 403,83
-AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	24 971,00
CAUTION	24 971,00
-MARCHANDISES	1 393 647,09
STOCKS DE MARCHANDISES	1 425 107,09
PROV.DEP.MARCHANDISES	-31 460,00
-CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	55 903,28
CLIENTS	55 903,28
-AUTRES CREANCES	50 428,80
AVOIRS A RECEVOIRS	18 418,73
CSE	2 409,02
TVA DEDUCT.S/IMMO.	2 403,74
TVA SUR ACHATS	5 754,99
TVA SUR FRAIS	1 694,60
TVA / ENCAISSEMENT	5 979,02
TVA 20% INTRACOM A REVERSER	295,47
TVA S/FACT.NON PARVENUES	11 239,68
TVA SUR AVOIRS A ETABLIR	10,05
TAXE APPRENTISSAGE	592,15
FORMATION CONTINUE	1 631,33
-DISPONIBILITES	25 430,94

BANQUE	22 779,52
CAISSE	2 651,42
-CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	3 945,39
CHARGES CONSTAT.D'AVANCE	3945,39

Soit un montant de l'actif apporté de

2 384 400,33 euros

B) Passif pris en charge

PASSIF APPORTÉ	-777 388,97
-DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	-651 502,76
FOURNISSEURS	-560 623,85
FOURNISSEURS FC A RECEVOIR	-90 878,91
-DETTES FISCALES ET SOCIALES	-125 150,79
CONGES A PAYER	-30 333,31
DETTES PROV POUR PARTIC SAL	-16 651,71
PROV. MAGASIN A PAYER	-4 950,00
SECURITE SOCIALE	-9 857,00
CAISSE DE RETRAITE SALARIES	-2 136,27
PREVOYANCE AG2R	-694,94
MUTUELLE	-1 400,25
ORG.SOC. CH./CONGES PAYES	-6 066,67
ORG.SOC. CHARGES A PAYER (forfait social)	-3 330,34
CHARGES S/ PROV. A PAYER	-990,00
PRVT A LA SOURCE (IR)	-20,00
TVA A DECAISSER	-2 105,58
TVA 20% SUR INTRAC SUR ACHAT	-295,47
TVA COLLECTEE 20%	-9 487,60
TVA SUR AVOIRS A RECEVOIR	-7 626,18
TVA S/FACT.A ETABLIR	-8 559,83
ETAT AUTRES CH. A PAYER	-19 384,00
PART. FORMATION CDD	-84,72
EFFORT CONSTRUCTION	-592,75
CHARGES FISCALES / PROVISIONS	-584,17
-AUTRES DETTES	-735,42
DETAXE EXPORT A REMBOURSER	-735,42

Soit un montant de passif apporté de

-777 388,97 euros

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société FRASTEYA à la société 2 F s'élève donc à :

- Total de l'actif	2 384 400,33 euros
- Total du passif	-777 388,97 euros

Soit un actif net apporté de

1 607 011,36 euros

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en **Annexe 2**.

Engagements hors-bilan

Au 31 mars 2021, les éléments relatifs aux engagements retraite de la société FRASTEYA au titre de la Branche d'Activité objet des présentes sont les suivants :

Nombre de salariés	Droits proratisés	Provision (DBO)	Provision + charges patronales
18	20 928	13 192	17 943

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société FRASTEYA pour l'avoir acquis dans le cadre de la transmission universelle du patrimoine de la société EM ANNECY (RCS 501 194 484), suivant déclaration de dissolution sans liquidation de la société EM ANNECY en date à SAINT ALBAN LEYSSE (73) du 25 mai 2011, enregistrée au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CHAMBERY le 27 mai 2011, Bordereau 2011/790, case n°14.

La société FRASTEYA exploite son fonds de commerce au sein de locaux appartenant à la SCI DU CANAL sis 252 avenue du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY, aux termes d'un bail commercial régularisé le 5 novembre 2021 à ANNECY (74000) et pour une durée ayant commencé à courir le 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2029.

II- Propriété et Jouissance

La société 2 F sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2021.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera réputé avoir un **effet rétroactif au 1^{er} avril 2021**.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1^{er} avril 2021 seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société 2 F qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société 2 F, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 31 mars 2021.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} avril 2021 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune à compter de la date de la signature des présentes.

La société 2 F déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues depuis le 1^{er} avril 2021 ou sur le point d'intervenir après la date de signature des présentes, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société 2 F se reportera à la comptabilité tenue par la société FRASTEYA.

CHAPITRE II : CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société 2 F prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront rétroactivement au 1^{er} avril 2021, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société FRASTEYA, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société FRASTEYA sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera rétroactivement 1^{er} avril 2021, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société FRASTEYA donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Enfin, la société FRASTEYA prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} avril 2021, mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

II - Les apports de la société FRASTEYA sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société 2 F aura tous pouvoirs, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2021, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société 2 F supportera et acquittera, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2021, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société 2 F exécutera, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2021, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société 2 F sera subrogée, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2021, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours à la date du 1^{er} avril 2021 et ceux conclus depuis le 1^{er} avril 2021 entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera à la Société Apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif, avec effet au 1^{er} avril 2021 ou à la date de conclusion du contrat de travail si celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2021.

La société 2 F sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société FRASTEYA prend les engagements ci-après :

A/ La Société Apporteuse s'oblige à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, la société FRASTEYA s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société 2 F, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société 2 F, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention

préalablement aux décisions de la collectivité des associés de la société FRASTEYA et de la collectivité des associés de la société 2F.

C/ La société FRASTEYA s'oblige à remettre et à livrer à la société 2 F, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, **l'actif net apporté par la société FRASTEYA à la société 2 F s'élève donc à 1 607 011,36 euros.**

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société FRASTEYA sont décrites en **Annexe 1**.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société FRASTEYA QUATRE MILLE DEUX CENT DOUZE (4 212) actions de 0,1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société 2F, qui augmentera ainsi son capital de 421,20 euros, pour le porter de 13 763 euros à 14 184,20 euros.

Les 4 212 actions nouvelles seront créées **avec jouissance au 1^{er} avril 2021** et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit 1 607 011,36 euros, et le montant nominal des 4 212 actions attribuées en rémunération des apports, soit 421,20 euros, constituera une prime d'apport de 1 606 590,16 euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des titres anciens et nouveaux de la société bénéficiaire.

Ainsi :

Capital	421,20 euros
Prime d'émission	1 606 590,16 euros
	=====

Soit une rémunération totale de l'apport de	1 607 011,36 euros
--	---------------------------

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Bénéficiaire appelés à approuver l'apport, d'autoriser les organes compétents de la Société Bénéficiaire à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport,
- de reconstituer, au passif de la Société Bénéficiaire des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,

- d'apporter à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par la collectivité des associés de la société FRASTEYA de la présente opération d'apport,

- Approbation par la collectivité des associés de la société 2 F, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 4 212 actions nouvelles de 0,1 euro chacune, attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions de la collectivité des associés de la société FRASTEYA et de la collectivité des associés de la société 2 F. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2022 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Yannick MORAT, ès-qualités, déclare :

- Que la société FRASTEYA n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société FRASTEYA n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société FRASTEYA a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire. Il est précisé que dans le cadre d'un apport partiel d'actif soumis au régime de faveur des scissions, la transmission du bail est réalisée automatiquement et la substitution de la Société Bénéficiaire à la Société Apporteuse prévue par l'article L145-16 du Code de commerce est d'ordre public.

- Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société FRASTEYA ont été régulièrement entreprises ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, à l'exception des inscriptions figurant en **Annexe 3**.
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société FRASTEYA s'oblige à tenir à la disposition de la société 2 F, pendant trois ans, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2021, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES

1) Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

2) Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, **une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} avril 2021**.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

3) Droits d'enregistrement

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement conformément à l'article 816 du Code général des impôts.

4) Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent soumettre le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société FRASTEYA s'engage :

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément à l'article 54 septies du CGI ;
- à tenir un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition.

b) De son côté, la société 2 F s'engage :

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société FRASTEYA relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3. b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3. c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- à joindre à ses déclarations, l'état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- à tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts.

5) Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignées constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incomber à la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

Les sociétés FRASTEYA et 2 F s'engagent, conformément à l'article 287, 5 c du Code général des impôts et à la doctrine administrative (BOI-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés.

6) Autres taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir de la Société Apporteuse en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts.

La Société Bénéficiaire déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse concernant l'investissement dans la construction, conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et R. 313-2 du Code de la construction et de l'habitation et 87 du Code général des impôts.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Apporteuse à la date du 1^{er} avril 2021, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise pour la branche considérée

La Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Cotisation foncière des entreprises

En vertu du principe selon lequel la cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier, la Société Apporteuse sera redevable de la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2021.

7) Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société 2 F remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société 2F, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société FRASTEYA, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport

Annexe 2 : Détails des actifs et passifs apportés

Annexe 3 : Etat des inscriptions

IX - Signature électronique

Les Parties, chacune pour ce qui la concerne :

- reconnaît que le présent acte a été (i) conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature de l'acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par Connective lequel utilise le certificat électronique de l'autorité Française [Dhimyotis](#) correspondant au 8.TSP Certignat reconnu par la liste Française de l'ANSSI, répondant aux exigences d'une signature électronique avancée au sens de l'article 27 du Règlement n 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans le marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (la « Signature Electronique ») ;
- reconnaît expressément que le présent acte a la même valeur juridique qu'un document papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il lui est valablement opposable ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le présent acte sur la base de leur nature électronique ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage contenues dans le présent document ;
- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique joint à la présente et des modalités techniques de production de la signature électronique ;
- reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;
- reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est satisfaite, conformément à l'article 1375 du Code civil, par la transmission d'une copie électronique du présent acte dès la finalisation des signatures, cette transmission constituant une preuve irréfutable des engagements et obligations de chacun des signataires de l'acte ;

- s'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité ;
- accepte de désigner Saint-Alban-Leyse (France) comme lieu d'exécution du présent acte.

Fait du consentement des parties en (1) un seul exemplaire original à la date mentionnée sur le certificat électronique ci-dessous.

**La Société Apporteuse,
La société FRASTEYA,
Représentée par
Monsieur Yannick MORAT**

**La Société Bénéficiaire,
La société 2 F,
Représentée par la société FRASTEYA,
Elle-même représentée par
Monsieur Yannick MORAT**

Annexe 1 : Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport

I. Valorisation de l'apport

Les éléments d'actif et de passif de la Branche d'activité objet de l'apport partiel d'actif sont évalués conformément aux dispositions des articles 743-1 et suivants du Plan comptable général à leur valeur nette comptable au 31 mars 2021.

La valeur nette comptable de l'apport s'élève à **1 607 011,36 euros**.

II. Valorisation retenue pour la rémunération de l'apport

La rémunération de l'apport est déterminée sur la base de la valeur réelle des apports et de la valeur réelle de la société bénéficiaire.

La branche d'activité apportée a été valorisée à 2 375 601 euros.

Chaque action de la Société Bénéficiaire de l'apport est évaluée à 564,0078 euros.

En conséquence, en rémunération de son apport, il sera attribué à la société FRASTEYA 4 212 actions de la Société Bénéficiaire.

Annexe 2 : Détails des actifs et passifs apportés

Numéro	Intitulé	Espace Montagne
ACTIF		2 384 400,33
-CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES		
20500010	LOGICIELS EM	100,00
28050001	AMTS. CONC.BREVETS LOGIC EM	-16,00
-FONDS COMMERCIAL		
20600006	DROIT AU BAIL ESPACE MONTAGNE	210 000,00
20700003	FONDS COMMERCIAL ESP MON ANNE	450 000,00
-CONSTRUCTIONS		
21450090	AG CONST SOL AUTRUI EM	77 461,41
21451140	HONO S/AMENAGEMENT EM	10 175,00
28145009	AMTS CONST SOL AUTRUI EM	-6 479,00
28145114	AMTS S/HON AMENAG EM	-4,00
-INSTAL TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE		
21500050	MATERIEL & OUTILLAGE EM	36 549,02
28150005	AMORT MTL & OUT EMA	-34 244,20
- AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
21811080	AUTRES AGENC INSTAL EM	306 899,06
21831070	MATERIEL INFO EM	10 639,76
21840050	MOBILIER EM	67 509,78
28181108	AMTS AUTRE AGENC EMA	-262 422,71
28181120	AMTS S/AGENC CONCEPT S2 SA	-2 082,00
28183107	AMTS MAT INFO EM	-3 608,46
28184005	AMORT MOBILIER EMA	-30 403,83
-AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		
27550005	CAUTION ESPACE MONTAGNE ANNECY	24 971,00
-MARCHANDISES		
37000000	STOCKS DE MARCHANDISES	1 425 107,09
39700000	PROV.DEP.MARCHANDISES	-31 460,00
-CLIENTS ET COMPTES RATTACHES		
41100000	CLIENTS	55 903,28
-AUTRES CREANCES		
40980000	AVOIRS A RECEVOIRS	18 418,73
42200000	CSE	2 409,02
44562000	TVA DEDUCT.S/IMMO.	2 403,74
44566000	TVA SUR ACHATS	5 754,99
44566300	TVA SUR FRAIS	1 694,60
44566301	TVA / ENCAISSEMENT	5 979,02
44579000	TVA 20% INTRACOM A REVERSER	295,47
44586000	TVA S/FACT.NON PARVENUES	11 239,68
44587002	TVA SUR AVOIRS A ETABLIR	10,05
44863200	TAXE APPRENTISSAGE	592,15

44863300	FORMATION CONTINUE	1 631,33
-DISPONIBILITES		
512xxxxx	BANQUE	22 779,52
53000003	CAISSE EM	2 651,42
-CHARGES CONSTATEES D'AVANCE		
48600000	CHARGES CONSTAT.D'AVANCE	3945,39
PASSIF		-777 388,97
-DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES		
40100000	FOURNISSEURS	-560 623,85
40810000	FOURNISSEURS FC A RECEVOIR	-90 878,91
-DETTES FISCALES ET SOCIALES		
42820000	CONGES A PAYER	-30 333,31
42840000	DETTES PROV POUR PARTIC SAL	-16 651,71
42861000	PROV. MAGASIN A PAYER	-4 950,00
43100000	SECURITE SOCIALE	-9 857,00
43720000	CAISSE DE RETRAITE SALARIES	-2 136,27
43721000	PREVOYANCE AG2R	-694,94
43736001	MUTUELLE	-1 400,25
43820000	ORG.SOC. CH./CONGES PAYES	-6 066,67
43860000	ORG.SOC. CHARGES A PAYER (forfait social)	-3 330,34
43862000	CHARGES S/ PROV. A PAYER	-990,00
44210000	PRVT A LA SOURCE (IR)	-20,00
44551000	TVA A DECAISSER	-2 105,58
44569000	TVA 20% SUR INTRAC SUR ACHAT	-295,47
44571000	TVA COLLECTEE 20%	-9 487,60
44586001	TVA SUR AVOIRS A RECEVOIR	-7 626,18
44587000	TVA S/FACT.A ETABLIR	-8 559,83
44860000	ETAT AUTRES CH. A PAYER	-19 384,00
44863330	PART. FORMATION CDD	-84,72
44863333	EFFORT CONSTRUCTION	-592,75
44863500	CHARGES FISCALES / PROVISIONS	-584,17
-AUTRES DETTES		
41980100	DETAXE EXPORT A REMBOURSER	-735,42
ACTIF NET		1 607 011,36

Annexe 3 : Etat des inscriptions

DÉBITEURS

Imprimer

FRASTEYA

450 490 917

R.C.S. ANNECY

Adresse : 252 R du Centre 74330 EPAGNY
Greffé du Tribunal de Commerce de ANNECY

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	02/11/2021	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	2	02/11/2021	1 177 072,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 19 mars 2015 Numéro 219

Montant de la créance : 1 150 000,00 EUR
 Acte : Acte sous-seing privé
 En date du : 11 mars 2015
 Au profit de : CREDIT COOPERATIF
 12 Boulevard De Pesaro NANTERRE 92024
 Election de domicile : Etude de Me Philippe PACHOUD 45 Fbg Reclus 73000 CHAMBERY
 Biens nantis :
 Un fonds de commerce d'achat, vente, commercialisation de vêtements, matériel de sport et location de matériel de sport exploité à 252 rue du Centre, Le GRAND EPAGNY, 74330 EPAGNY
 Compléments :
 09/04/2015 : Sur réquisition de CREDIT COOPERATIF en date du 27/03/2015, il est mentionné que le créancier fait élection de domicile en l'étu de de Me VIVANCE Isabelle, 1 rue Paul Cézanne, 74000 ANNECY

Inscription du 1 avril 2019 Numéro 261

Montant de la créance : 27 072,00 EUR
 Acte : Acte sous-seing privé
 En date du : 9 avril 2009
 Au profit de : SAS SPORT 2000
 Route d'Ollainville EGLY 91520
 Election de domicile :
 Me EMMANUELLE PARISOT, Huissier de Justice 4 Rue Bonlieu 74000ANNECY
 Biens nantis :
 Un fonds de commerce de vente d'articles de sport exploité à 74330 EPAGNY - LE GRAND, rue du Centre
 Compléments :
 01/03/2012 : Sur réquisition de Me Franck SINGER, Avocat à PARIS en date du 0 6/01/2012, il résulte que la SAS FRASTEYA se trouve substituée d ans tous les droits et obligations de la SAS EM ANNECY, suite à la transmission universelle du patrimoine réalisée le 01/07/2011
 Cette inscription renouvelle celle prise le 14/04/2009 sous le n uméro 2009N000258.

Privilèges du Trésor Public	Néant	02/11/2021	-
Protêts	Néant	02/11/2021	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	02/11/2021	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	02/11/2021	-
Déclarations de créances	Néant	02/11/2021	-

Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	02/11/2021	-
Publicité de contrats de location	Néant	02/11/2021	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	02/11/2021	-
Gage des stocks	Néant	03/11/2021	-
Warrants	Néant	02/11/2021	-
Prêts et délais	Néant	02/11/2021	-
Biens inaliénables	Néant	02/11/2021	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

DÉBITEURS

[Imprimer](#)

FRASTEYA

450 490 917

R.C.S. ANNECY

Adresse : 252 R du Centre 74330 EPAGNY METZ-TESSY
Greffe du Tribunal de Commerce de ANNECY

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

[RECEVOIR PAR COURRIER](#)

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	02/11/2021	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	02/11/2021	600 000,00 €
Masquer le détail			

Inscription du 10 août 2021 Numéro 433

Montant de la créance : 600 000,00 EUR
Acte : Acte sous-seing privé
En date du : 15 juillet 2021
Au profit de : HSBC Continental Europe
38 AV Kléber PARIS 75116
Election de domicile : En son agence 17 Avenue d'Albigny 74000 ANNECY
Biens nantis :
Un fonds de commerce de : Achat, vente, commercialisation de vêtements, matériel de sport et location de matériel de sport

Privilèges du Trésor Public	Néant	02/11/2021	-
Protêts	Néant	02/11/2021	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	02/11/2021	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	02/11/2021	-
Déclarations de créances	Néant	02/11/2021	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	02/11/2021	-
Publicité de contrats de location	Néant	02/11/2021	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	02/11/2021	-
Gage des stocks	Néant	03/11/2021	-
Warrants	Néant	02/11/2021	-
Prêts et délais	Néant	02/11/2021	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période
juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars
2020.